



19 décembre 2022

Original: anglais

(22-9435) Page: 1/1

Groupe de travail des entreprises commerciales d'État

COMMERCE D'ÉTAT

NOTIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE XVII:4 A) DU GATT DE 1994 ET AU PARAGRAPHE 1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XVII

SUISSE

La communication ci-après, datée du 19 décembre 2022 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation de la Suisse.

Conformément à l'article XVII:4 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, et en réponse à la demande de notifications figurant dans le document G/STR/N/19, la Suisse notifie qu'elle n'a maintenu aucune entreprise commerciale d'État conformément à la définition pratique figurant au paragraphe 1 dudit mémorandum en 2020 et en 2021.